



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
Réf. N° 131-2019-TR
Affaire suivie par : M. RAOULT Thomas
☎ : 02 33 75 47 24
☎ : 02 33 75 48 25
✉ : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant un survol à basse altitude (prises de vues aériennes) et évolution dans la zone LF-R12 (Mont-Saint-Michel)

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2017 portant création d'une zone réglementée au Mont-Saint-Michel ;

VU la demande présentée le 2 avril 2019 par M. Jean-Marie URLACHER la société « INFO-PILOTE », sollicitant l'autorisation d'évoluer dans la zone réglementée LF-R12 du Mont-Saint-Michel afin de réaliser un documentaire « Le marin du ciel » dans le cadre de l'émission Littoral sur France 3 Bretagne, Pays de la Loire et Normandie du 18 au 21 avril 2019.

VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest en date du 16 avril 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières en date du 5 avril 2019 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Marie URLACHER de la société « INFO-PILOTE » est autorisé à évoluer dans la zone LF-R12 (zone réglementée du Mont-Saint-Michel), afin de réaliser un documentaire « Le marin du ciel » dans le cadre de l'émission Littoral sur France 3 Bretagne, Pays de la Loire et Normandie du 18 au 21 avril 2019.

Le survol de l'abbaye n'est possible qu'en dehors des horaires d'ouverture de l'abbaye (avant 9h30 ou après 18h).

Consignes générales du vol

Hors zone R 12 : respect des règles générales de survol.

A l'intérieur de la zone LF-R12 : le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opérations et exclusivement pour l'exécution de ces opérations.

Le pilote devra détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé à la date des opérations. Il devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélistructures sur le territoire national en cours de validité. L'équipage minimum de conduite doit être conforme au manuel de vol.

Un contrôle annuel portant en particulier sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques devra avoir été effectué par un responsable désigné par l'exploitant. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des 6 mois précédents.

Le pilote devra prendre en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés, ainsi que les zones réglementées dangereuses et interdites.

Les pilotes et opérateurs devront vérifier que les zones dans lesquelles s'effectuent le vol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteurs minimales autres que celles fixées par le règlement (UE) n°923/2012 (SERA) et les arrêtés des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958.

Les équipages consulteront les services de la navigation aérienne compétents territorialement afin de recueillir les consignes opérationnelles.

Consignes particulières au pilote

Le pilote prendra en compte l'environnement de la zone de travail et vérifiera que les aires de recueil envisagées sont bien libres de toute personne et de tout obstacle afin de permettre un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A l'issue et si nécessaire, il adaptera la trajectoire de l'aéronef aux aires de recueil effectives.

Les survols s'effectueront en VFR de jour avec les conditions météorologiques minimales suivantes :

visibilité en vol 5000 mètres,

distance horizontale par rapport aux nuages 1500 mètres,

distance verticale par rapport aux nuages 300 mètres,

La hauteur de survol devra toujours être suffisante pour atteindre les aires de recueil prévues en cas de panne moteur.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite.

Article 2 : Consignes

L'autorisation s'appliquera aux deux appareils suivants :

- CESSNA L-19
- Druine Turbi

Les personnes joignables pendant les opérations seront :

- M. Jean Marie URLACHER (06.61.98.15.10)
- M. Nicolas LIBIS (06.08.15.13.30)

Article 3 : Obligations de l'opérateur :

L'opérateur informera la DSAC Ouest (bf.travail-aerien.dsaco@aviation-civile.gouv.fr) et le SNA Ouest (sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr) du début et de la fin des opérations au minimum 24 heures à l'avance.

Le pilote avisera, systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols, les services de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, par téléphone au 02.90.09.83.22 ou 06.71.60.87.34 ou par télécopie 02.90.09.83.69 par mail à dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr.

Celui-ci, devra contacter le SIV de RENNES sur 126,950 Mhz afin de lui annoncer le début et la fin des opérations, lui préciser ses intentions et confirmer aux services de contrôle, si demandées, les références de l'autorisation de pénétration en zone interdite.

Article 4 : La présente autorisation est valide du **18 au 21 avril 2019** , sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières, pourra être suspendue à tout moment par les forces de l'ordre et/ou autorités compétentes présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ne sont pas respectées, ainsi qu'en cas de fausses déclarations ou d'attestation d'assurance périmée ou falsifiée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Manche, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et le Directeur zonal de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. Jean-Marie URLACHER de la société « INFO-PILOTE », au Sous-Préfet d'Avranches, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi qu'au Maire du Mont-Saint-Michel et à l'Administrateur de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel.

Saint-Lô, le 16 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet



Hélène DEBIEVE

Destinataires :

M. Jean-Marie URLACHER la société « INFO-PILOTE »

Copie transmise à :

M. le Maire du Mont-Saint-Michel

M. le Sous-Préfet d'Avranches

M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche

M. l'Administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel

M. le Maire du Mont-Saint-Michel